

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 29 novembre 2024 à 19h30

L'an deux mil vingt-quatre le 29 novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick DUCROIZET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRÉSENTS	POUVOIR	VOTANTS
11	10	1	11
DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE		
08/11/2024	08/11/2024		

PRÉSENTS : M. Patrick DUCROIZET, Mme Estelle BUSTIN, Mme Carole BIC, M. Didier FAYOL, M. Michel TAILLÉE, Mme Anne-Marie MANSON, ep. JEANS, M. Yvan BLANCAN, M. Bernard AVRIL, M. Philippe MONGREVILLE, M. Médéric PETIT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIRS :
Mme Edith DENIAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Estelle BUSTIN

1. Approbation du procès-verbal du 09 septembre 2024

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.
Aucune remarque n'est exprimée.
Le procès-verbal de la séance du 09 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2. Délibération 1 : CDG 27 Adhésion et participation Protection Santé Mutuelle N°01-11/2024

Rapporteur : Monsieur Patrick DUCROIZET, maire.

CONSIDERANT que la commune de Vaux sur Eure souhaite adhérer à la convention de participation **MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028** souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une **couverture santé**, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

CONSIDERANT que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent

La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- Du nombre d'ayant droit de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'ayant droit de l'agent
- De la situation familiale mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la situation familiale de l'agent
- De l'âge de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit l'âge de l'agent

➤ Que les garanties proposées aux agents sont les suivantes :

(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Premium
SOINS COURANTS			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70%	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipelement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipelement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
CURES THERMALES			
Cure thermique acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € / jour	80 € / jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € / jour	60 € / jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € / jour	55 € / jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € / jour	25 € / jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € / jour	38,50 € / jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € / jour	25 € / jour
OPTIQUE			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
DENTAIRE			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maîtrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
AUTRES PRESTATIONS			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

Tableaux des montants de cotisations (en Euros)

Agents en activités

(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Prémium
SOINS COURANTS			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70%	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipelement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipelement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
CURES THERMALES			
Cure thermique acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € / jour	80 € / jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € / jour	60 € / jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € / jour	55 € / jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € / jour	25 € / jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € / jour	38,50 € / jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € / jour	25 € / jour
OPTIQUE			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
DENTAIRE			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maîtrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
AUTRES PRESTATIONS			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

Tableaux des montants de cotisations (en Euros)

Agents en activités

Détail par âge	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	31,35 €	27,59 €	20,60 €	43,89 €	38,63 €	28,84 €
• Assuré 36 à 55 ans	44,79 €	39,41 €	20,60 €	62,71 €	55,18 €	28,84 €
• Assuré + 55 ans	58,23 €	51,24 €	20,60 €	84,65 €	74,49 €	28,84 €

Agents retraités

	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	67,18 €	67,18 €	20,60 €	94,06 €	94,06 €	28,84 €

Agents retraités

	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	67,18 €	67,18 €	20,60 €	94,06 €	94,06 €	28,84 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, Volet Santé avec **MUTAME SANTE TERRITORIAL-2023-2028**

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 01 octobre 2024 suite à la saisine de la commune de Ménilles quant aux modalités de versement d'une participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

NB VOTANTS	ABSENCE	NB VOTES POUR	NB VOTES CONTRE
11	0	11	0

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028, dans le domaine de la protection sociale volet santé et ce aux conditions suivantes :

- Date d'effet : En cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1er du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités.

Article 2 : De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés Santé.

Article 3 : De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité et adhérents à la Convention de Participation MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028 selon les modalités suivantes :

Participation employeur pour la Mutuelle santé : 15,00 € mensuel quel que soit le traitement de l'agent et sa composition familiale (sans toutefois pouvoir dépasser la cotisation de l'agent)

Du 1^{er} janvier 2025 au 31/12/2028

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Article 4 : De verser la participation financière (Attention aucun agent ne peut être exclu) aux agents titulaires et stagiaires de la commune de Ménilles, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Article 5 : Décide de charger Monsieur le Maire de signer tous documents s'y réfèrent ;

Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 7 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au le Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

3. Délibération 2 : CDG 27 Adhésion et participation protection sociale prévoyance N°02-11/2024

Monsieur le Maire informe

Que la Commune de Vaux-sur-Eure souhaite adhérer à la convention de participation 2023-2028 souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Que les modalités de participation financière, décidées en conseil municipal sont les suivantes :

Le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter de l'adhésion pour le risque prévoyance sera de 7,00 € mensuel quel que soit le traitement de l'agent et sa composition familiale (sans toutefois pouvoir dépasser la cotisation de l'agent)

Sont concernés :

Les agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Les agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et les Agents Contractuels

Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net + 90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net + 95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net + 90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net + 95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

***Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022) (3 864 € en 2023)**

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

-Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le **14 mai 2024** suite à la saisine du Syndicat de Voirie quant aux modalités de versement d'une participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

NB VOTANTS	ABSENTION	NB VOTES POUR	NB VOTES CONTRE
11	0	11	0

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :

- Date d'effet : le 1^{er} janvier 2025 (*En cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1^{er} du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028*). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels.

Article 2 : D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Article 3 : D'inscrire aux budgets les crédits correspondants

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au le Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

4. Délibération 3 : **CDG 27 - Réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels N°03-11/2024**

Monsieur le Maire informe

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 27 Juin 2024,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

NB VOTANTS	ABSENCE	NB VOTES POUR	NB VOTES CONTRE
11	0	11	0

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au le Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

5. Délibération 4 : Rapport local triennal de l'artificialisation des sols N°04-11/2024

Monsieur le Maire expose ;

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde

de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal (...), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal (...). Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal (...) font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Il doit être produit à minima tous les 3 ans, soit avant le 22 août 2024 pour le premier rapport, et doit porter sur les trois années civiles précédentes, soit les années 2021, 2022 et 2023.

Ce rapport présenté en conseil municipal a été élaboré suivant la trame pré-remplie disponible sur le site « Mon diagnostic artificialisation ».

A ce titre, la commune a réalisé un bilan du suivi de la consommation des espaces sur son territoire sur la période 2011-2020.

Un total de 1,9 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a ainsi été consommé sur la période donnée.. Cette consommation, prise à 100 % sur des terres agricoles est notamment liée à l'aménagement de 1,9, ha ou % à usage d'habitat,

Suite à la présentation du rapport, un débat est engagé afin que les conseillers municipaux s'expriment sur le sujet.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant l'objectif fixé par la loi « climat et Résilience » d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

Considérant l'obligation pour les communes dotées de documents d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans ;

Considérant qu'il convient d'organiser au sein du Conseil Municipal un débat sur la base du rapport susvisé ;

Le Conseil Municipal, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité

Décide :

Article 1 : D'attester de la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols ;

Article 2 : De prendre acte de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal ;

Article 3 : D'approuver le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;

Article 4 : De transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, au Président de l'Agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 7 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public.

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération

6. Délibération 5 : Remboursement des fleurs pour la commune N°05-11/2024

Monsieur le Maire expose ;

CONSIDERANT la nécessité d'acheter des fleurs afin de les installer dans la commune.

CONSIDÉRANT que le paiement en mandat administratif était impossible.

Mme VEILLARD a procédé au paiement avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 63,00€ TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité

Décide :

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Mme Edith DENIAU pour le compte de la commune soit 63,00 € TTC

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout autre document s'y rapportant

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération 6 : Remboursement des fleurs pour la commune N°06-11/2024

Monsieur le Maire expose ;

CONSIDERANT la nécessité d'acheter des fleurs afin de les installer dans la commune.

CONSIDÉRANT que le paiement en mandat administratif était impossible.

Mme Edith DENIAU a procédé au paiement avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 14,99€ TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité

Décide :

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Mme Edith DENIAU pour le compte de la commune soit 14,99 € TTC

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout autre document s'y rapportant

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à

Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération 7 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes N°07-11/2024

Monsieur le Maire expose ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et L2223-27 ;

Vu la facture émise par Les Pompes Funèbres Générales de Pacy sur Eure pour les frais d'obsèques de Monsieur Sylvain LIENHART ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes décédées sur le territoire et dépourvues de ressources suffisantes ;

CONSIDERANT que les Pompes Funèbres Générales de Pacy sur Eure ont adressé à la ville une facture d'un montant de 2699,98 € pour les frais d'obsèques de Monsieur Sylvain LIENHART décédé le 12/04/2024.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité

Décide :

Article 1 : De prendre en charge les frais d'inhumation et de conservation de Monsieur Sylvain LIENHART pour un montant total de 2699,98 €

Article 2 : D'imputer la dépense au budget de la commune

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout autre document s'y rapportant

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public.

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)

- Le Noël des enfants aura lieu le 14 décembre 2024 à la Mairie
- La distribution des colis des anciens aura lieu le 11 janvier 2025 à 18H00 à l'occasion de la cérémonie des vœux du Maire.

10. Questions diverses

Aucune question.

Fin de cette séance : 20H30

Signatures :

M. Patrick DUCROIZET, Maire :



Secrétaire de séance : Mme Estelle BUSTIN